



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant mise en demeure de respect de prescriptions en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement installations classées pour la protection de l'environnement SARL Parc éolien Saint-Caradec LD La Lande Goazel à Saint-Caradec**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et ses annexes, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

**Vu** le permis de construire du 24 septembre 2009 autorisant la société SARL Parc Eolien Saint-Caradec à exploiter un parc éolien sur la commune de SAINT-CARADEC ;

**Vu** l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 26 janvier 2024 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 26 janvier 2024 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 15 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de suivi environnemental du parc depuis la mise en service du parc éolien, le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 12 de de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de suivi environnemental ne permet pas de statuer sur l'impact de l'exploitation sur les espèces protégées ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SARL Parc éolien Saint-Caradec de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société SARL Parc éolien de Saint-Caradec, exploitant un parc éolien, lieu-dit « la Lande Goazel » sur la commune de Saint-Caradec est mise en demeure de respecter la disposition de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en mettant en place le suivi environnemental du parc éolien dans un délai de 12 mois.

Pour ce faire, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection les éléments suivants dans les délais mentionnés :

- le bon de commande du suivi environnemental pour l'année 2024, dans un délai de 2 mois ;
- informer de la réalisation complète du suivi environnemental, et transmettre le rapport de suivi.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Caradec et à La société SARL Parc éolien Saint-Caradec.

Saint-Brieuc, le **14 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,



David COCHU

